LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 11

LA RÉSOLUTION D'UN CONTRAT & LES DOMMAGES-INTÉRÊTS

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 11 - La résolution d'un contrat & les dommages-intérêts

Mise à jour : 23.10.2024

1. La résolution d'un contrat

A partir du moment où le contrat est valablement conclu, la possibilité pour une partie d'obtenir la résolution d'un contrat nécessite un nouvel accord ou une cause légale (article 1134 du code civil).

A défaut, il faut une décision de justice (article 1184 du code civil).

Cependant la jurisprudence luxembourgeoise a reconnu la possibilité de la résolution par déclaration unilatérale dans certains cas, notamment en cas d'inexécution ou de comportement graves dans le chef d'un débiteur.

1.1. Un nouvel accord

Dans la mesure où la volonté de rompre le contrat est réciproque, les parties peuvent décider de le faire via un nouvel accord (ou « contrat révocatoire »).

Les parties s'entendent pour ne plus s'entendre, et ce nouveau contrat peut être tacite sauf si des formalités particulières sont requises.

1.2. Une décision de justice

Il est possible à une partie d'agir directement en justice afin de demander la résolution d'un contrat.

De manière générale, la résolution ne sera accordée que s'il y a une inexécution fautive et substantielle d'une obligation.

Les parties ont la possibilité de prévoir dans le contrat initial une clause leur permettant de définir les circonstances où une telle résolution peut avoir lieu (ou « clause résolutoire »).

Ainsi, un contrat peut définir que le cas de pandémie est un cas de force majeure, et prévoir entre les parties les modalités permettant de résoudre, voire de modifier ou d'adapter un contrat en cours.

En présence d'une telle clause, le rôle du juge sera seulement de constater si les conditions de la résolution sont réunies.

L'article 1184 du code civil précise :

- que « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement »*
- *que, dans ce cas,* le cocontractant a la possibilité de demander la résolution du contrat devant le juge.

Art. 1184 code civil :

« *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

1.3. Une possibilité de résiliation unilatérale sous le contrôle a posteriori du juge

La jurisprudence récente accepte la possibilité de résolution unilatérale

lorsqu'une partie *« manque gravement à ses obligations, si bien que l'autre partie risque de subir un grave préjudice et ne peut de ce fait limiter sa riposte à l'exception d'inexécution »*. Cour d'appel, 16 juin 1998, Pas 30 page 493 ; Cour d'appel 20 octobre 2011.

Ainsi, par exception à l'article 1184 du code civil, la gravité du comportement d'une partie peut justifier que l'autre partie y mette fin « à ses risques et périls » : c'est à dire que le créancier doit s'attendre à ce que l'autre partie soumette cette prétention au juge qui contrôlera du bien-fondé de la rupture et décidera s'il y a lieu de la valider.

En règle générale, le créancier qui a l'intention de mettre fin au contrat conclu entre parties devrait au préalable mettre le débiteur en demeure d'exécuter et lui laisser un certain délai pour y procéder.

2. Les dommages et intérêts

Les dommages et intérêts, dont le montant peut être fixé contractuellement, ont pour objet de réparer le préjudice que le créancier de l'obligation subi du fait du retard ou de l'inexécution.

2.1. Montant des dommages-intérêts

2.1.1. Principes

A défaut de clause pénale prévue dans le contrat, les dommages-intérêts alloués doivent compenser la perte subie ou le gain manqué à la suite de l'inexécution du contrat (art. 1149 code civil).

Fiche 08 - Les clauses limitatives de responsabilité : conditions à respecter

Aucune disposition légale ne fixe un mode de calcul pour l'évaluation des dommages-intérêts consécutifs à l'annulation d'un contrat.

Pour apprécier le montant des dommages-intérêts, le juge prend en compte un « faisceau d'indices » tels que :

- l'évaluation du préjudice effectivement subi ;
- l'appréciation de la bonne foi du débiteur ;
- l'existence ou non d'une force majeure

2.1.2. L'appréciation de l'exécution de bonne foi

L'exigence d'exécuter les contrats de bonne foi inscrite dans l'article 1134 du Code civil est une notion majeure en droit des contrats depuis l'Antiquité car cette exigence impose à chaque contractant un devoir de loyauté, une éthique comportementale, qui va au-delà du strict respect des engagements.L'exécution de bonne foi a ainsi pu justifier, dans une décision rendue en appel en matière de bail commercial, que le créancier - soit en l'espèce le bailleur - doit faire preuve de modération dans l'exigence du respect de ses droits, et, en l'occurrence de ne pas refuser obstinément de réviser un contrat devenu déséquilibré.

Tribunal d'arrondissement, 28 juin 2021, n°TAL-2021-02457 et TAL-2n 021-02480 du rôle. JTD N°77 d'octobre 2021 p.159, et JurisNews Droit de la construction & Immobilier, Vol.13 N°2-3/2021.

Aussi, suivant les juges, « *l'exécution de bonne foi du contrat impose un devoir de solidarité et de loyauté et peut aller jusqu'à imposer au créancier de faire preuve de modération dans l'exigence du respect de ses droits. Une partie qui refuse obstinément de réviser un contrat devenu déséquilibré manque à son obligation de bonne foi.* »

Dans cette affaire, les juges ont imposé, en plus de l'obligation de renégocier le contrat de bail devenu injuste, des réductions de loyers.

Il faut souligner que l'appréciation de la bonne foi est réalisée non seulement sur le

comportement du créancier, mais aussi sur celui du débiteur.

L'entreprise qui subit des évènements imprévisibles doit faire preuve de bonne foi dans l'adversité et agir pour limiter au maximum les conséquences dommageables de l'évènement imprévisible.

Le débiteur d'une obligation contractuelle devenue difficile à exécuter en raison d'un évènement imprévisible doit en particulier informer le plus tôt possible le créancier des difficultés rencontrées, et formaliser des alternatives, qu'il s'agisse de proposer des délais supplémentaires, des changements de matériaux, ou même des modifications par rapport au prix initialement prévu.

2.2. L'existence d'un cas de force majeure

Bases légales : articles 1147 et 1148 du Code civil.

· L'article 1147 mentionne que le débiteur est condamné à des dommages et intérêts en cas d'inexécution contractuelle "*toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée »*.

· L'article 1148 précise que qu'il n'y a pas de dommages et intérêts le débiteur a été empêcher de faire ce à quoi il était obligé « *par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit.* »

2.2.1. La notion de force majeure

L'existence d'une force majeure impose de prouver, suivant une jurisprudence classique, un évènement extérieur à celui qui l'invoque, non prévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation.

Ainsi, à défaut d'être définie par une clause contractuelle, la jurisprudence impose une impossibilité d'exécution totale et définitive du contrat.

Une impossibilité d'exécution temporaire ou partielle n'est pas reconnue comme suffisante pour constituer un cas de force majeure (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3è édition, Pasicrisie luxembourgeoise, 2014, no 1075).

La seule preuve de l'absence de faute dans le chef du débiteur est insuffisante à établir une exonération de l'obligation d'exécuter le contrat (C.Cass, 18.03.2004, pas.32, p.500).

Exemples jurisprudentiels

· L'extinction d'un haut fourneau n'a pas été considéré comme force majeure

« *Pour constituer un cas de force majeure, il faut un événement imprévu et absolument obstatif à ce que le débiteur exécute les obligations assumées par lui, et sur l'accomplissement desquelles le créancier a dû compter lui-même pour faire honneur à ses propres engagements ; des événements graves devant rendre plus difficile ou plus onéreuse l'exécution d'une obligation ne sauraient suffire pour constituer la force majeure pouvant résoudre les contrats ; spécialement et à défaut de convention spéciale, l'extinction d'un haut fourneau ne constitue pas un cas de force majeure qui rendrait impossible au maître de forges de prendre livraison de cokes achetés d'un tiers* » (CA, 25 03 1892, 4, 38).

· Un problème de douane a été considéré comme force majeure

« *Le fait qu'une marchandise a été retenue par la douane, qui ne l'a pas laissée passer malgré les démarches pressantes est constitutif de la force majeure* » (CA, 21 01 1919, 11, 167).

2.2.2. Les effets d'une force majeure

La force majeure a deux effets :

- elle justifie l'inexécution contractuelle ;
- elle permet ainsi au débiteur de ne pas payer les dommages et intérêts qui sont normalement dus en cas d'inexécution.